

Université de Parakou

(UP)



École Nationale de Statistique, Planification et Démographie (ENSPD)

Département de Statistique appliquée

Cours : Réglementations et textes en vigueur en matière de statistique et planification

Master Professionnel I

Mention: Statistique Appliquée

Spécialité : Statistiques Sociales et Démographiques (SSD)

UE : Ethique et déontologie dans la recherche

ECU: Réglementations et textes en vigueur en matière de statistique

Semestre: 1

Nombre d'heures : 25 h

Nombre de crédit : 1

Enseignant

Dr Ir Oussou KOUGBLENOU

FA-UP

Tél. 96-10-19-68

Mail: armelkougblenou6@gmail.com

Janvier 2024

PLAN DU COURS

INTRO	DUCTION	1
OBJECTIFS DU COURS4		
I- DE	FINITION DES CONCEPTS	5
1.1	Règlementations	5
1.2	Textes	5
1.3	Lois	5
1.4	Normes	5
1.5	Chartes	5
1.6	Système Statistique National	5
1.7	Statistiques publiques ou statistiques officielles	5
1.8	Fichiers administratifs	5
1.9	Données statistiques	7
1.10	Diffusion	7
1.11	Enquête statistique	7
1.12	Unité statistique	7
1.13	Recensement statistique	7
1.14	Métadonnées des résultats des opérations statistiques	7
1.15	Données confidentielles	7
1.16	Identificateur direct et indirect	7
1.2-	Composition du Système Statistique National	3
II- F	ENJEUX DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE STATISTIQUE	3
	III- TEXTES ET REGLEMENTS (LOIS, CODES D'ETHIQUE, CODE DU ERIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN, CHARTE AFRICAINE, ETC.) SUR LA	
STATIS	STIQUE ET LES DONNEES PERSONNELLES AU BENIN	2
3-1- Loi n°2022-07 du 27 juin 2022, portant organisation et réglementation des activités statistiques en république du Bénin		

3.2- Normes spéciales de diffusion des données (NSDD) du FMI		
3.3- Charte africaine de la statistique		
3.3.1. Qu'est-ce que la Charte africaine de la statistique ?		
3.3.2. Pourquoi une Charte africaine de la statistique ?		
3.3.3. Quels sont les objectifs de la Charte africaine de la statistique ?		
3.3.4. Quel est le contenu de la Charte africaine de la statistique ?		
3.3.5. Quels sont les avantages offerts par la Charte africaine de la statistique ?		
3.3.6. En quoi la Charte africaine de la statistique diffère-telle des précédentes initiatives africaines dans le domaine?		
3.3.7. A quelle date la Charte africaine de la statistique entrera-t-elle en vigueur ?		
3.4. Décret n'2021 - 523 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifies de l'institut national de la statistique et de l'analyse économique désormais dénomme institut national de la statistique et de la démographie		
3.5. Loi n° 2017-20 portant code du numérique en république du Bénin		
IV- Différentes formes de de protection des données personnelles des enquêtés		
V- ETHIQUE EN MATIERE DE RECHERCHE EN SANTE AU BENIN		
VI- ETHIQUE DANS LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE		
CONCLUSION		
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES		

INTRODUCTION

L'exercice de la réglementation et texte en vigueur en matière de statistique, offre aux apprenants des opportunités de se familier avec les aspects techniques, juridiques de l'acquisition et de l'analyse des données statistique. Des effets défavorables peuvent réduire les résultats attendus d'une opération de collecte des données et, s'ils sont graves, menacent la confidentialité des personnes enquêtées. Dans de tels cas, une formation sur la réglementation et texte en vigueur en matière de statistique est menée au profit des apprenants de master de l'ENSDP. Elle fournit un cadre pour comprendre la charte africaine de statistique, les lois, codes, les textes et règlements sur la statistique et les données personnelles au Bénin, l'éthique en matière de recherche en santé au Bénin et l'éthique dans la recherche universitaire. Il est question de savoirs (organisés autour des principes fondamentaux constitutifs de la statistique, connaissance des règles de morale, des droits et des devoirs des apprenants, réflexion sur les notions de charte, lois, codes et organisation de débat d'idées autour des notions de réglementation et texte en vigueur en matière de statistique. L'éducation à la réglementation et texte en vigueur en matière de statistique ne peut plus aujourd'hui se penser dans les termes d'une éducation aux vertus civiques et politiques, qu'elles soient républicaines. Elle doit se soucier de l'acquisition d'accomplissements permettant aux étudiants, devenus adultes, de tirer avantage de leur formation. Dans le cadre de ce cours, nous souhaitons passer en revue les différents concepts liés à la réglementation et texte en vigueur en matière de statistique, les enjeux de la règlementation en matière de statistique, les textes et règlements (lois, codes d'éthique, code du numérique en République du Bénin, charte africaine, etc.) sur la statistique et les données personnelles au Bénin, les différentes formes de de protection des données personnelles des enquêtés, l'éthique en matière de recherche en santé au Bénin et l'éthique dans la recherche universitaire.

OBJECTIFS DU COURS

Ce module de cours vise à permettre aux apprenants de master professionnel de l'École nationale de Statistique, de Planification et de Démographie. Université de Parakou de se familiariser avec la réglementation et les textes en vigueur en matière de l'acquisition, de l'analyse et de de l'utilisation des données statistiques au Bénin en particulier.

Objectifs spécifiques :

A la fin de l'opération les apprenants sont capables de

- Identifier les enjeux de la règlementation en matière de statistique
- Enumérer les lois, code d'éthique et texte en matière de statistique
- Identifier les formes de protection des données personnelles des enquêtés.

Prérequis :

- Avoir quelques connaissances en matière de droit serait un atout

Contenu de la formation :

- I- Clarification des concepts
- II- Enjeux de la règlementation en matière de statistique
- III- Textes et règlements (lois, codes d'éthique, code du numérique en République du Bénin, charte africaine, etc.) sur la statistique et les données personnelles au Bénin
- IV- Différentes formes de de protection des données personnelles des enquêtés.
- V- Ethique en matière de recherche en santé au Bénin
- VI- Ethique dans la recherche universitaire

Méthodes d'enseignement / apprentissage

- Cour magistral
- TD
- TPE (Etude de cas, exposé)

Lieu d'apprentissage

- Salle de cours
- Stage/terrain

Matériel pédagogique

- Supports du cours
- Vidéo –projecteur
- Ordinateur
- Tableau et craie

Mode d'évaluation :

- Participation au cours
- Préparation et présentation des exposés
- Devoir sur table

I- DEFINITION DES CONCEPTS

1.1 Règlementations

Action de réglementer ; fait d'être réglementé : La réglementation dans ce contexte est l'ensemble des mesures légales et réglementaires régissant les questions de statique en république du bénin.

1.2 Textes

C'est un ouvrage qui rassemble les chiffres, les données et les statistiques sur l'ensemble d'un sujet ou d'un domaine donné.

1.3 Lois

Loi statistique » est un intitulé générique. Elle (loi) doit avoir un libellé clair résumant son objectif. « L'activité » est au singulier afin de mettre l'accent non pas sur la pluralité mais sur le défini.

1.4 Normes

Les normes statistiques sont un ensemble de règles qui précisent la façon dont les données sont recueillies et la façon dont les statistiques sont produites et diffusées.

1.5 Chartes

Écrit solennel qui était destiné à consigner des droits ou à régler des intérêts. Dans ce contexte ce sont des droits destinés à régler des intérêts statistiques dans un espace donné.

1.6 Système Statistique National

Le cadre administratif regroupant les producteurs de statistiques publiques, les organes de coordination des activités statistiques et les Institutions Nationales de formation de statisticiens et démographes

1.7 Statistiques publiques ou statistiques officielles

Les données statistiques produites par les services et organismes relevant du Système Statistique National.

1.8 Fichiers administratifs

L'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public ou parapublic contenant des données chiffrées pouvant être exploitées à l'aide de méthodes et outils scientifiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques.

1.9 Données statistiques

Toutes informations quantitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce aux outils et méthodes scientifiques pour répondre à des besoins d'analyse pour la prise de décisions.

1.10 Diffusion

La mise à disposition du public, par tout support autorisé par les textes en vigueur, des données statistiques produites

1.11 Enquête statistique

Toute opération technique qui consiste à produire des données statistiques

1.12 Unité statistique

Unité d'observation de base (personne physique, ménage, entreprise, exploitation agricole etc.) à laquelle se rapportent les informations collectées.

1.13 Recensement statistique

Toute investigation statistique au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques de la zone géographique couverte.

1.14 Métadonnées des résultats des opérations statistiques

Ensemble des renseignements incluant les définitions, sources, méthodes de collecte, de traitement et d'interprétation des résultats nécessaires à une bonne compréhension des résultats.

1.15 Données confidentielles

Les données personnelles des personnes physiques ou morales qui doivent être protégées par des mesures appropriées d'organisation, de logistique, d'information, méthodologiques et statistiques, selon les normes définies par la réglementation en vigueur (national, régional et international).

1.16 Identificateur direct et indirect

Caractéristiques individuelles qui permettent l'identification directe (niveau du registre) ou indirecte de l'unité statistique.

1.2- Composition du Système Statistique National

Le Système Statistique National comprend: le Conseil National d'administration de la Statistique (CNS), Institut National de la Statistique et de Démographie (INSTaD), les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements Ministériels et des organismes publics et parapublics; les organismes privés agréés ; les Institutions Nationales de formation des statisticiens et démographes.

II- ENJEUX DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE STATISTIQUE

Les statistiques servent à réduire les gros nombres à une dimension où il est plus facile de les comprendre. Les hommes aiment recueillir des chiffres, à les combiner de diverses façons, en tirer des conclusions et à les citer. Alors le développement de la statistique a eu et aura de plus en plus d'influence sur l'évolution de la statistique dans tous états comme celui du Bénin. Les principales limitations incluent le fait que les lois statistiques sont vraies en moyenne, qu'elles s'appliquent mieux aux données quantitatives et que des erreurs sont possibles dans les décisions statistiques. Sur des données hétérogènes, les statistiques ne peuvent pas être mises en place lors de la collecte, de l'analyse et de l'interprétation des données, si des précautions adéquates ne sont pas prises, les résultats statistiques peuvent être trompeurs. Les données statistiques ne peuvent être traitées efficacement que par une personne ayant une connaissance professionnelle des statistiques. La régularité statistique est une notion en statistique et en théorie des probabilités selon laquelle des événements aléatoires présentent une régularité lorsqu'ils sont répétés suffisamment de fois ou qu'un nombre suffisant d'événements aléatoires suffisamment similaires présentent une régularité.

Le système statistique actuel est par endroit à trois niveaux, périphérique, intermédiaire et central et par endroit à deux niveaux, périphérique et central. Le niveau central est assuré par Institut National de la Statistique et de Démographie (INSTaD). Le niveau intermédiaire par le service statistique de la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) qui traite et analyse les informations statistiques finales sur le plan ministériel. Le niveau périphérique du système est constitué des représentants des personnes rattachées au Ministre, du secrétariat général du Ministère, des directions centrales, techniques et départementales et des structures sous-tutelles.

Alors quels sont les enjeux du système de production statistique?

Essentiellement fondé sur une agrégation et une harmonisation, produites nationalement conformément à un ensemble de définitions et concepts plus ou moins internationalement harmonisés, ce mode de production a été et est soumis à un certain nombre de tensions. Nous examinerons successivement les principaux enjeux concernant la gouvernance du système, la qualité et la crédibilité des statistiques produites et les ressources disponibles au Bénin.

Logique juridique ou logique technique ?

D'une façon très générale, la principale difficulté de la gouvernance du Système statistique Béninois semble provenir d'un décalage entre la logique juridique qui fonde le fonctionnement des organismes communautaires régionaux dont fait partie le bénin et la logique technique qui prévaut dans le système de production des statistiques communautaires. Alors que la production repose quasi exclusivement sur les instituts qui conjuguent une forte expertise statistique et des traditions nationales difficiles à faire converger rapidement, la gestion des « obligations » béninoise est fondée sur une base réglementaire élaborée conformément à la « méthode communautaire ». Dans ce cadre, les instituts invoquent les principes de proportionnalité et de subsidiarité qui doivent selon eux régler la production des statistiques communautaires, leur laissant une grande marge de manœuvre.

Un travail en réseau efficace

Au-delà de ce débat juridique, force est de constater que les arrangements pratiques du travail quotidien d'élaboration des nouvelles productions harmonisées de données repose largement sur la mobilisation de l'expertise existante au sein des instituts de la statistique. Ainsi, ce sont plus des centaines des experts des pays africains et autres qui se réunissent chaque année et ceci à tous les niveaux pour l'harmonisation afin de de converger des lois, normes et autres.

Oualité et crédibilité des statistiques

Si les questions que nous venons d'évoquer (ajustement de l'offre aux besoins, conception et adoption des programmes statistiques au sein des instituts relèvent globalement de la notion de « pertinence » des statistiques, les autres dimensions du concept de qualité et plus spécifiquement la question de la comparabilité des statistiques béninoises sont aussi essentielles pour asseoir la crédibilité du système de la statistique et la confiance des utilisateurs.

Difficultés de l'harmonisation

L'harmonisation par les produits (« Output Harmonisation ») qui constitue la référence actuelle en matière de production statistique harmonisée au niveau africain et en particulier au

Bénin, pose toutefois certains problèmes de comparabilité. Que ce soit au niveau des enquêtes statistiques (pour lesquelles les réponses sont fortement conditionnées par le libellé et les méthodes de questionnement), des méthodes de calcul (dessaisonalisation.), ou des définitions (contenu précis de tel concept de comptabilité nationale...), les statisticiens sont bien conscients qu'une meilleure comparabilité des données ne peut être obtenue qu'au prix d'une meilleure spécification et homogénéisation des concepts, des méthodes, voire des processus de collecte.

Encadre

Le code de bonnes pratiques de la statistique Béninoise. Ce code s'adresse préférentiellement aux pouvoirs publics afin de les orienter dans les mesures à prendre concernant l'organisation et les ressources nécessaires à la production de statistiques européennes crédibles et aux autorités statistiques et à leur personnel afin de leur fournir un référentiel de principes, de valeurs et de bonnes pratiques dans la production et la diffusion de statistiques africaines harmonisées de qualité, mais s'adresse aussi aux utilisateurs et fournisseurs de données pour les informer de l'impartialité de statistiques et du respect de la confidentialité qui préside à leur élaboration. Ce code est rattaché la charte africaine de la statistique. Il met en exergue les aspects suivants :

Environnement institutionnel

Indépendance professionnelle

Mandat pour la collecte des données

Adéquation des ressources

Engagement sur la qualité

Secret statistique

Impartialité et objectivité

Procédures statistiques

Méthodologie solide

Procédures statistiques adaptées

Charge non excessive pour les déclarants

Rapport coût-efficacité

Résultats statistiques

Pertinence

Exactitude et fiabilité

Actualité et ponctualité

Cohérence et comparabilité

III- TEXTES ET REGLEMENTS (LOIS, CODES D'ETHIQUE, CODE DU NUMERIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN, CHARTE AFRICAINE, ETC.) SUR LA STATISTIQUE ET LES DONNEES PERSONNELLES AU BENIN

3-1- Loi n°2022-07 du 27 juin 2022, portant organisation et réglementation des activités statistiques en république du Bénin

La loi n°2022-07 du 27 juin 2022, portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du CNS. Elle est constituée de V titres et 78 articles.

Titre Premier Dispositions générales

Cette partie prend en compte article 1 et 2

Titre II cadre institutionnel du système statistique national

Cette section rapporte 6 chapitres et en allant d'article 3 à 17.

Titre III, principes fondamentaux et règles essentielles de l'exercice des activités statistiques publiques

Ce titre est constitué de 7 sept chapitres et article 18 à 66

Titre IV Dispositions pénales

Article 67-77

Titre V dispositions finales

Article 78

(Confère le document de la loi n°2022-07 du 27 juin 2022, portant organisation et réglementation des activités statistiques en république du Bénin). Abrogation de toutes dispositions antérieures.

Le Conseil National de la Statistique (CNS) est l'organe de régulation du Système Statistique National (SSN). Son organisation et son fonctionnement ont été définis par la loi n°99-014 du 12 avril 2000. Il a pour mission de proposer au Gouvernement les orientations générales de la politique de gouvernance statistique de la Nation, les priorités en matière de collecte, de

traitement et de diffusion de l'information statistique ainsi que les instruments de coordination des activités du Système Statistique National (SSN).

Le Conseil National de la Statistique (CNS) regroupe en son sein toutes les autorités statistiques et des représentants de la société civile tels les universitaires, les syndicats et les ONG. Sa présidence est assurée par le Ministre en charge de la Statistique, actuellement Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de Prospective et son secrétariat par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE).

Le fonctionnement du CNS

- la Commission du Programme des Enquêtes, Etudes et Traitement (CPEET) ;
- la Commission de la Normalisation, des Nomenclatures et des Codes (CNNC) ;
- la Commission de la Formation et de l'Utilisation des Cadres Statisticiens, Démographes et Informaticiens (CFUCS).

De façon statutaire, chacune des commissions spécialisées du CNS se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires en prélude aux deux (2) sessions ordinaires du Conseil National de la Statistique (CNS). Une session ordinaire de chaque commission spécialisée et du CNS s'organise une fois par semestre. Pour le premier semestre entre février et mars, et pour le second semestre entre septembre et octobre. Des sessions extraordinaires de la CPEET sont organisées lorsque des demandes de visa sont sollicitées, par les différentes structures du Système Statistique National, pour la réalisation d'enquêtes et d'études.

Les attributions des commissions du CNS

La Commission du Programme des Enquêtes, des Etudes et du Traitement (CPEET) est chargée de :

- examiner les activités d'enquêtes, d'études et de traitement de l'information inscrites dans les projets de programmes statistiques pluriannuels et Annuels ;
- instruire les demandes d'attribution du visa statistique ;
- examiner les documents soumis au CNS relevant de sa compétence ;
- formuler toute recommandation utile dans ses domaines de compétence.

La Commission de la Normalisation, des Nomenclatures et des Codes (CNNC) est chargée de

• adopter les concepts, définitions, nomenclatures et codes ainsi que les méthodologies utilisés par les autorités statistiques ;

- examiner les documents soumis au CNS relevant de sa compétence ;
- formuler toute recommandation utile dans ses domaines de compétence.

La Commission de la Formation et de l'Utilisation des Cadres Statisticiens, Démographes et Informaticiens (CFUCS) est chargée de :

- examiner les projets relatifs à la formation initiale et à la formation continue du personnel du Système Statistique National en veillant notamment au respect des standards internationaux dans le domaine de la formation des statisticiens ;
- examiner les activités relatives à la mise en œuvre des projets mentionnés ci-dessus dans le cadre de l'élaboration des programmes statistiques pluriannuels et Annuels ;
- examiner les cas de violation du secret statistique par des membres du personnel du Système Statistique National ;
- examiner les documents soumis au CNS relevant de sa compétence ;
- formuler toute recommandation utile dans ses domaines de compétence.

La règlementation du SSN par le CNS

Dans l'exercice de leurs missions de développement, de production et de diffusion des données statistiques, les autorités statistiques doivent respecter les principes énoncés dans la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique publique adoptée par la Commission de Statistique des Nations Unies en avril 1994, et appliquer les principes de bonnes pratiques de la Charte Africaine de la Statistique ratifiée le 10 avril 2012.

La gouvernance statistique

Le Conseil National de la Statistique adopte périodiquement un programme statistique pluriannuel qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le programme statistique pluriannuel ou Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) définit notamment les priorités, les objectifs stratégiques à atteindre, les résultats attendus, les plans d'action nécessaires à l'obtention des résultats, le calendrier ainsi que le coût et les modalités de financement des activités retenues.

Ce programme qui est à sa deuxième édition est élaboré sous la conduite du CNS tient compte des stratégies et politiques de développement du pays et du calendrier de leur mise en œuvre. Il est également élaboré avec une approche participative et itérative impliquant toutes les

structures membres du CNS et les principaux utilisateurs de statistiques (organismes internationaux, ONG, universitaires).

Le suivi régulier de la mise en œuvre du programme statistique pluriannuel est assuré par le Conseil National de la Statistique qui fait procéder à son évaluation à mi-parcours et à son évaluation finale.

Le visa statistique

Conformément à l'article 4 de la loi statistique, toute enquête par sondage, recensement ou étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers, menés par des services publics ou parapublics et des organismes internationaux à l'exclusion des travaux statistiques internes, doit obtenir une autorisation préalable ou visa statistique avant son exécution. Ce visa ne peut être accordé qu'à l'une au moins des conditions ci-après:

- l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme statistique annuel;
- l'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables ;
- l'enquête ne constitue pas un double emploi.

La demande d'attribution de visa doit être accompagnée des documents techniques suivants :

- le document méthodologique (Contexte et justification de l'étude ou de l'enquête, objectifs général et spécifiques, résultats attendus, méthodologie d'échantillonnage, organisation de la collecte, mode de traitement et plan d'analyse);
- les questionnaires ;
- les manuels d'instructions aux enquêteurs / contrôleurs / superviseurs ;
- le plan de sensibilisation ;
- le chronogramme d'exécution des opérations ;
- le budget estimatif des opérations de terrain ;
- le plan de diffusion des résultats.

Prestation de serment et carte professionnelle de statisticien

Avant son entrée en fonction, le personnel technique de la statistique doit prêter serment devant le tribunal de première instance territorialement compétent selon la formule suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret statistique

et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ». Cette exigence prévue à l'article 8 de la loi n°99-014 du 12 avril 2000 n'est pas encore mise en exécution mais des dispositions sont prises pour fixer par arrêté les modalités d'organisation des cérémonies de prestation de serment et de délivrance de la carte professionnelle de statisticien.

3.2- Normes spéciales de diffusion des données (NSDD) du FMI

Le FMI a pris plusieurs mesures importantes pour améliorer la transparence et l'ouverture, notamment en élaborant des normes librement consenties pour la diffusion des données économiques et financières. La norme spéciale de diffusion des données (NSDD) a été créée en 1996 pour aider les pays membres qui ont, ou pourraient chercher à avoir, accès aux marchés internationaux de capitaux à communiquer des données économiques et financières au public. Le système général de diffusion des données (SGDD) a été créé en 1997 pour les pays membres dotés de systèmes statistiques moins développés, et sert de cadre pour évaluer les améliorations nécessaires des données et fixer les priorités. En 2012, la **NSDD Plus** a été créée. Cette formule constitue un niveau supérieur des initiatives de normes statistiques du FMI pour contribuer à combler les lacunes mises en évidence par la crise financière mondiale. Aujourd'hui, plus de 95 % des pays membres du FMI souscrivent au SGDD ou à la NSDD. Le FMI collabore avec plusieurs participants à la NSDD en vue de leur participation à la NSDD.

❖ Importance de la NSDD

Les normes des diffusions des données aident à accroître l'offre de statistiques actuelles et complètes, ce qui facilite la conduite de politiques macroéconomiques avisées et un fonctionnement efficace des marchés financiers.

***** Exigences de la NSDD

- Diffuser ponctuellement les données requises par la NSDD, selon la périodicité et avec le degré d'actualité prescrite
- Communiquer au FMI un calendrier de diffusion préalable (CDP) indiquant les dates de diffusion pour le mois en cours et au moins les trois mois suivants pour chacune des catégories de données devant être affichées
- > Fournir des informations détaillées sur leurs pratiques statistiques, ou métadonnées, en vue de leur diffusion
- Certifier l'exactitude des métadonnées chaque année

➤ Utiliser de procédures normalisées de transmission électronique des données pour mieux permettre à la NSDD de suivre les engagements demandés aux pays qui souscrivent à la NSDD.

Les pays 7 qui ne font pas partie du FMI et de la NSDD sont Cuba, la Corée du Nord, Monaco, Taïwan, la Cité du Vatican et le Timor oriental Liechtenstein

3.3- Charte africaine de la statistique

3.3.1. Qu'est-ce que la Charte africaine de la statistique ?

La Charte africaine de la statistique est un instrument juridique pour réguler l'activité statistique sur le continent, et servir d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique en Afrique. Elle a été adoptée le 3 février 2009 à Addis Abéba (Ethiopie) par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, au terme d'un processus participatif auquel ont participé l'ensemble des membres du système statistique africain, des autorités politiques africaines et des partenaires au développement.

3.3.2. Pourquoi une Charte africaine de la statistique ?

En adoptant l'Acte constitutif de l'Union africaine à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, les dirigeants des pays africains ont voulu accélérer le processus de l'intégration politique et économique du continent pour lui permettre de faire face aux défis du vingt-et-unième siècle et occuper la place qui lui revient sur la scène mondiale. Concernant l'intégration économique qui doit déboucher sur la mise en place d'une Communauté économique africaine avec une monnaie africaine unique, conformément au traité adopté à Abuja (Nigéria) en 1991, son pilotage, le suivi de sa mise en œuvre et l'évaluation continue de ses résultats nécessitent des données statistiques harmonisées, fiables, produites et diffusées à temps. De telles statistiques font cruellement défaut malgré les progrès obtenus au cours des dernières années. La Charte africaine de la statistique constitue un cadre stratégique d'orientation qui doit permettre l'émergence de telles statistiques africaines.

3.3.3. Quels sont les objectifs de la Charte africaine de la statistique ?

La Charte africaine de la statistique vise, entre autres, les objectifs suivants :

- Servir de cadre d'orientation et d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique en Afrique ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des données statistiques ;

- Renforcer la coordination des activités statistiques et favoriser l'harmonisation des interventions des partenaires afin d'éviter les duplications dans la mise en œuvre des programmes statistiques ;
- Promouvoir le respect des principes fondamentaux de la statistique publique en Afrique ainsi que la prise de décisions politiques basées sur les faits ;
- Renforcer les capacités institutionnelles des structures statistiques africaines en assurant leur autonomie de fonctionnement et en veillant à ce qu'elles disposent de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

3.3.4. Quel est le contenu de la Charte africaine de la statistique ?

La Charte africaine de la statistique définit les principes qui doivent régir l'activité des organismes chargés de recueillir, produire, diffuser et analyser les statistiques publiques ainsi que les règles éthiques et déontologiques de la profession de statisticien africain. Elle définit les engagements des Etats Parties qui doivent accepter les principes énoncés dans la Charte pour renforcer leurs politiques et systèmes nationaux de statistique, et s'engager à adopter les mesures appropriées, notamment celles d'ordre législatif et administratif nécessaires pour que leurs lois et règlements respectifs soient en conformité avec la Charte. La Charte africaine de la statistique organise le fonctionnement du système statistique africain, défini comme le partenariat regroupant les systèmes statistiques nationaux (fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données, instituts de recherche et de formation statistiques et organismes de coordination statistique), les unités statistiques des communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation, les unités statistiques des organisations continentales et les instances de coordination au niveau continental.

3.3.5. Quels sont les avantages offerts par la Charte africaine de la statistique ?

La Charte africaine de la statistique ne comprend pas que des obligations pour les Etats Parties. Sa ratification et sa mise en œuvre permettront à terme d'atteindre les objectifs visés par celle-ci et notamment : i) de contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comparabilité des données statistiques nécessaires pour le suivi des politiques nationales et du processus d'intégration économique et sociale de l'Afrique. Des statistiques de meilleure qualité, comparables, produites régulièrement et diffusées en temps opportun permettront aux Etats membres de définir des politiques nationales pertinentes, mais également de mieux se positionner dans les échanges régionaux, continentaux et internationaux dans la mesure où l'harmonisation des statistiques africaines devra être compatible avec les normes

internationales. Elles permettront aux communautés économiques régionales qui constituent les piliers de l'intégration africaine d'atteindre leurs objectifs et de mieux mesurer les progrès réalisés. Elles permettront également aux gouvernements de mieux rendre compte à leurs citoyens, aux parlementaires de mieux contrôler l'action gouvernementale et aux citoyens de mieux juger les résultats des politiques nationales et de jouer un rôle actif dans la promotion et la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance ; ii) de promouvoir une culture de la prise de décision basée sur les faits dans la mesure où l'information statistique sera produite de manière plus régulière, sera plus pertinente, accessible et compréhensible ; iii) de disposer d'un outil de plaidoyer efficace pour l'obtention des ressources et des soutiens nécessaires au développement des activités statistiques ; iv) de fournir aux organisations statistiques et aux statisticiens africains un cadre juridique approprié et des règles éthiques et déontologiques pour leurs activités professionnelles.

3.3.6. En quoi la Charte africaine de la statistique diffère-telle des précédentes initiatives africaines dans le domaine?

Contrairement aux autres initiatives africaines dans le domaine statistique qui formulaient des recommandations adoptées au niveau ministériel, la Charte africaine de la statistique est un instrument juridique contraignant, en tant que traité international adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et soumis à la ratification des Etats membres de l'Union africaine. En la ratifiant, ces Etats s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer, quitte à devoir modifier leur législation nationale. En optant pour ce statut, les dirigeants africains ont posé un acte de haute portée puisqu'ils mettent le développement statistique de l'Afrique au centre de l'agenda politique du continent.

3.3.7. A quelle date la Charte africaine de la statistique entrera-t-elle en vigueur ?

La Charte africaine de la statistique entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats Parties. Une stratégie de plaidoyer a été élaborée à cet effet pour accélérer sa signature et sa ratification.

3.4. Décret n'2021 - 523 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifies de l'institut national de la statistique et de l'analyse économique désormais dénomme institut national de la statistique et de la démographie

(Confère le document du Décret n'2021 - 523 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifies de l'institut national de la statistique et de l'analyse économique désormais dénomme institut national de la statistique et de la démographie)

3.5. Loi n° 2017-20 portant code du numérique en république du Bénin

(Confère la loi n° 2017-20 portant code du numérique en république du Bénin)

IV- Différentes formes de de protection des données personnelles des enquêtés.

Les types de renseignements personnels généralement couverts : renseignements privés. Informations sur les données personnelles sensibles. Informations sur la santé

Les catégories de données personnelles par exemple: identité, situation familiale, économique ou financière, données bancaires, données de connexion, donnés de localisation.

Pour la protection des données personnelles il suffit de :

- Choisir un « bon » mot de passe.
- Sauvegarder ses données.
- **!** Envisager le cloud.

(Il existe une grande variété de solutions permettant un stockage immatériel avec des supports comme Dropbox, GoogleDrive, iCloud, OneDrive ou SkyDrive. Cependant, le cloud reste sujet à d'éventuelles fuites et il est préférable de privilégier un support physique, par exemple une clef USB ou un disque dur externe).

- ❖ Installer un pare-feu contre les logiciels malveillants.
- **E**ffectuer les mises à jour du système.
- Sécuriser le réseau sans fil.
- Encrypter ses données.

Pour sécuriser davantage ses données, il est recommandé de chiffrer ou de dissimuler ses données sensibles, afin de les rendre ainsi illisibles pour des personnes extérieures. Cela signifie qu'il faut connaître le mot de passe, ou la clef de chiffrement pour pouvoir lire le fichier. Des logiciels gratuits, tels qu'AxCrypt ou 7Zip, recommandés par la CNIL, permettent de chiffrer facilement n'importe quel fichier.

- ***** Faire attention au partage.
- Limiter la confidentialité.
- * Télécharger uniquement les sources sûres.
- Désactiver la géolocalisation

La localisation peut avoir des avantages mais veillez à ce que cette dernière soit bien désactivée lorsque vous ne l'utilisez pas. En effet, des personnes mal intentionnées pourraient avoir accès à ces informations et par la même occasion à vos habitudes de déplacement.

V- ETHIQUE EN MATIERE DE RECHERCHE EN SANTE AU BENIN

Selon Article 6 de la loi N° 2010-40 DU 08 décembre 2010 portant code d'éthique et de déontologie pour la recherche en santé en République du Bénin: Toute recherche impliquant des sujets humains doit être exécutée dans le respect des principes ci-après:

- La dignité humaine et les droits de l'homme;
- La vulnérabilité humaine et l'intégrité personnelle;
- **❖** L'anonymat;
- La confidentialité;
- Les croyances et les pratiques socio-culturelles ;
- L'innocuité;
- L'action bénéfique de la recherche;
- L'équité de la recherche;
- La restitution des résultats aux personnes concernées;
- Les règles de diffusion et d'utilisation des résultats;
- ❖ Le partage des bienfaits de la recherche.

VI- ETHIQUE DANS LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE

Quel est le code d'éthique dans la recherche?

S'efforcer d'être honnête dans toutes les communications scientifiques. Communiquez honnêtement les données, les résultats, les méthodes et les procédures, ainsi que le statut de la publication. Ne fabriquez pas, ne falsifiez pas ou ne déformez pas les données. Ne trompez pas vos collègues, les sponsors de la recherche ou le public.

Décret N° 2023 -021 du 25 janvier 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la délégation au contrôle et à l'éthique dans l'enseignement supérieur.

CONCLUSION

Les informations apportées par ce cours montrent qu'une formation sur la réglementation et texte en vigueur en matière de statistique au profit des apprenants de master 1 de l'ENSDP a de multiples avantages. L'avantage de ce cours est de répertorier les lois, décrets, textes et chartes en matière de statistique en république du Bénin et dans la sous-région. La formation réglementation et texte en vigueur en matière de statistique devrait pouvoir aider les apprenants à faire face aux dilemmes des lois, textes et éthiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer en leur présentant des concepts, des outils, des principes et des méthodes importants qui peuvent être utiles pour résoudre ces dilemmes.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1. Allade, C. (2022). L'évolution de la question de protection des données personnelles au Bénin.
- 2. Awesso, D. N. E. (2020). Brève analyse de la loi togolaise relative à la protection des données à caractère personnel.
- 3. BADOT O (2000), « Le recours à la méthode ethnographique dans l'étude de la fonction d'une entreprise de distribution, le cas McDonald's », Actes de la 5^{ème} journée de recherche en Marketing de Bourgogne, Dijon, p7-28
- 4. BOUDOURESQUE, C. F. (1971). Méthodes d'étude qualitative et quantitative du benthos. *Tethys*, *3*(1), 79-104.
- 5. Charte africaine de la statistique
- 6. Décret N° 2023 -021 du 25 janvier 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la délégation au contrôle et à l'éthique dans l'enseignement supérieur
- 7. DÉCRET N'2021 523 DU 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de l'institut national de la Statistique et de l'Analyse économique désormais dénommé institut national de la Statistique et de la Démographie.
- 8. La loi n°2022-07 du 27 juin 2022, portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin
- 9. Loi N° 2010-40 DU 08 décembre 2010 portant code d'éthique et de déontologie pour la recherche en santé en République du Bénin:
- 10. Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin
- 11. Norme Spéciale de Diffusion des Données (NSDD) du FMI